

SCP TROEGELER GOUGOT
BREDEAU-TROEGELER
Avocats à la Cour
24 Rue des Cordeliers
13100 AIX EN PROVENCE

ACTE RESPONSIF

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE

A LA REQUETE DE

1° Monsieur...

2° Monsieur...

N O U S

AVONS DIT ET REPRESENTE A

La Société AIC PROVENCE, SARL dont le siège social est Avenue Guillibert de la Lauzière, Parc du Golf, Bâtiment 16, 13851 AIX EN PROVENCE, prise en la personne de son gérant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège (RCS N° 488.171.521),

Ayant élu domicile en l'étude KALIACT HUISSIERS PROVENCE COTE D'AZUR, 47 Bis B Boulevard Carnot, 13100 AIX EN PROVENCE, elle-même prise en la personne de son représentant légal, y domicilié en cette qualité,

QU'ELLE NE SAURAIT IGNORER NI DISCONVENIR

Qu'elle a, par acte de la SELARL KALIACT HUISSIERS PROVENCE COTE D'AZUR, Office d'AIX EN PROVENCE, en date du 11 juin 2024, délivré à différents copropriétaires de l'ensemble immobilier PARC CEZANNE sis 57 Avenue des Ecoles Militaires et Chemin du Marbre Noir, 13100 AIX EN PROVENCE, dont les requérants, une « *sommation interpellative* » à laquelle il est ici renvoyé pour plus ample exposé.

Que les requérants formulent les plus expresses protestations contre le texte de cette sommation interpellative dont ils entendent contester tous les termes.

Qu'ils rappellent à toutes fins à la requise qu'aux termes de l'article 312-1 du Code Pénal, « *l'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violence ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation... l'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende* », le tout sauf meilleure qualification et sans préjudice des dispositions législatives spécifiques aux peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales aux termes des articles L 131-37 à L 139-2 du Code Pénal.

SOUS TOUTES RESERVES

PROJET